

RÈGLEMENT

des Tournois Olympiques de Football

Jeux de la XXXI^e Olympiade –
Rio de Janeiro 2016

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : www.FIFA.com

RÈGLEMENT

des Tournois Olympiques de Football

Jeux de la XXXI^e Olympiade –
Rio de Janeiro 2016
Du 3 au 19 août 2016

1. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : www.FIFA.com

2. Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football

Président : Cheik Salman bin Ebrahim al-Khalifa
Vice-président : Marco Polo del Nero

3. Comité International Olympique (CIO)

Président : Thomas Bach
Adresse : Château de Vidy
1007 Lausanne
Suisse
Téléphone : +41 (0)21 621 6111
Fax : +41 (0)21 621 6216
Internet : www.olympic.org

4. Comité Organisateur des Jeux Olympiques et Paralympiques, Rio 2016™

Président : Carlos Arthur Nuzman
Directeur : Sidney Levy
Directeur des Sports : Agberto Guimarães
Adresse : Rua Ulysses Guimarães, 2016.
Cidade Nova
20211-225 Rio de Janeiro
Brésil
Téléphone : +55 21 2016 2016
Fax : +55 21 2016 5416
Internet : www.rio2016.com

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions générales	6
1 Tournois Olympiques de Football, Rio 2016	6
2 Commission d'organisation de la FIFA	6
3 Confédérations	9
4 Associations hôtes/Rio 2016	9
5 Éligibilité des associations	10
6 Associations membres participantes	11
7 Retrait	12
8 Remplacement	15
9 Mesures disciplinaires	15
10 Réclamations	16
11 Litiges	18
12 Lutte contre le dopage	18
13 Éligibilité des joueurs	19
14 Arbitrage	20
15 Lois du Jeu	22
Compétitions préliminaires	23
16 Inscriptions aux tournois	23
17 Format des compétitions	23
18 Dates, heures des coups d'envoi, sites et arrivée sur les sites	26
19 Infrastructure et équipement des stades	28
20 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match	32
21 Ballons	33
22 Listes des joueurs	33
23 Équipement	34
24 Dispositions financières	35
Compétitions finales	38
25 Nombre d'équipes et d'inscriptions aux tournois	38
26 Tirage au sort	39
27 Format des compétitions	39
28 Phase de groupes du tournoi masculin	40
29 Quarts de finale du tournoi masculin	42
30 Demi-finales du tournoi masculin	42
31 Finale et match pour la troisième place du tournoi masculin	42
32 Phase de groupes du tournoi féminin	43
33 Quarts de finale du tournoi féminin	45
34 Demi-finales du tournoi féminin	45
35 Finale et match pour la troisième place du tournoi féminin	46

<i>Article</i>	<i>Page</i>
36 Dates, sites et arrivée sur les sites	46
37 Infrastructure et équipement des stades	47
38 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match	50
39 Drapeaux et hymnes	51
40 Sites d'entraînement	51
41 Listes des joueurs	53
42 Accréditation	56
43 Listes de départ et bancs de touche	58
44 Équipement des équipes	59
45 Médailles olympiques et diplômes	63
46 Distinctions de la FIFA	63
47 Placement et billets	63
48 Dispositions financières	64
49 Droits des associations membres participantes	65
50 Marques de la FIFA	66
51 Droits du CIO	67
Dispositions finales	68
52 Dispositions finales	68
53 Circonstances spéciales	68
54 Cas non prévus	68
55 Langues	68
56 Copyright	69
57 Déclaration de renonciation	69
58 Entrée en vigueur	69
Annexe A : Règle 50 et texte d'application des Règles 50 et 51 de la Charte olympique	70
Annexe B : Règlement du Prix du fair-play	74

1 **Tournois Olympiques de Football, Rio 2016**

1.

Les Tournois Olympiques de Football (ci-après : les « tournois ») sont des compétitions de la FIFA inscrites dans ses Statuts.

2.

Les Tournois Olympiques de Football ont lieu tous les quatre ans dans le cadre des Jeux Olympiques d'été. Ces tournois sont ouverts aux équipes masculines U-23 et féminines représentatives des associations affiliées à la FIFA.

3.

Les tournois se disputent chacun en une compétition préliminaire et en une compétition finale.

4.

Les Jeux de la XXXI^e Olympiade, Rio 2016 (27 juillet-12 août 2016) proposeront des tournois de football masculin et féminin qui se dérouleront entre le 25 juillet et le 11 août 2016.

5.

Tous les droits qui n'ont pas été cédés par le présent règlement à une association participant à la compétition finale ou à une confédération appartiennent au Comité International Olympique (CIO) et/ou à la FIFA.

6.

Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

2 **Commission d'organisation de la FIFA**

1.

La Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football (ci-après : la « commission d'organisation de la FIFA »), désignée par le Comité Exécutif de la FIFA, organisera les tournois conformément aux Statuts de la FIFA et aux dispositions énoncées dans le Règlement des Tournois Olympiques de Football, Rio 2016 (ci-après : le « présent règlement »).

2.

La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision prise par le bureau ou la sous-commission prendra effet immédiatement, sous réserve de confirmation par la commission plénière lors de sa séance suivante.

3.

La commission d'organisation de la FIFA est notamment responsable :

- a) de superviser l'ensemble des préparatifs en coopération avec le CIO, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
- b) d'approuver les dates et lieux des matches ainsi que de fixer les heures des coups d'envoi en coopération avec le Comité organisateur Rio 2016 (ci-après : « Rio 2016 ») ;
- c) d'approuver le choix des stades et sites d'entraînement ;
- d) de désigner les commissaires de matches, responsables de la sécurité et autres officiels de la FIFA ;
- e) de statuer sur les cas de matches arrêtés définitivement (cf. Loi 7 des Lois du Jeu) et, le cas échéant, d'en faire le rapport à la Commission de Discipline de la FIFA pour délibération ;
- f) d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
- g) de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'article 9 du présent règlement ;
- h) de statuer sur les réclamations, en prenant les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des réclamations relatives à l'éligibilité des joueurs qui sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA (cf. art. 10, al. 3 et art. 13, al. 3 du présent règlement) ;
- i) de remplacer les associations s'étant retirées des tournois ;
- j) de trancher les cas de force majeure ;

- k) de trancher les cas où des associations membres participantes ne respectent pas les échéances et/ou les exigences officielles de soumission des documents nécessaires ;
- l) de décider de modifier le calendrier des matches en cas de circonstances extraordinaires ;
- m) de traiter tous les cas en relation avec les tournois ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4.

Durant les compétitions préliminaires, la commission d'organisation de la FIFA est chargée de :

- a) former des groupes et/ou sous-groupes en coopération avec les confédérations ;
- b) proposer les lieux, dates et heures des coups d'envoi en coopération avec les confédérations si les associations ne parviennent pas à un accord ;
- c) déterminer les matches à l'occasion desquels des tests de dopage seront effectués sur la base des propositions de l'Unité antidopage de la FIFA ;
- d) s'assurer que les matches sont joués simultanément si la situation l'exige pour des raisons sportives.

5.

En plus de l'art. 2, al. 3, la commission d'organisation de la FIFA est chargée, pour les compétitions finales, de :

- a) désigner les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et tout autre membre du corps arbitral par l'intermédiaire de la Commission des Arbitres de la FIFA ;
- b) souscrire à une assurance maladie et accident pour les membres de la délégation officielle de la FIFA, y compris les arbitres et arbitres assistants (art. 48, al. 2).

6.

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de sa/ses sous-commission(s) sont définitives et sans appel.

3 Confédérations

1.

Les compétitions préliminaires sont organisées par la FIFA en collaboration avec les confédérations. Les confédérations établiront les formats de compétition qui devront être approuvés par la FIFA.

2.

Les confédérations peuvent proposer à la FIFA que des tournois existant fassent office de compétition préliminaire. Au cas où la FIFA accepterait ce type de propositions, les confédérations concernées seraient seules responsables de l'organisation de ces tournois préliminaires.

4 Associations hôtes/Rio 2016

Associations hôtes des compétitions préliminaires

1.

Pendant toute la durée des compétitions préliminaires, les associations hôtes sont chargées de la sûreté et de la sécurité des équipes hôtes et des délégations de la FIFA conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades.

Rio 2016

2.

Durant les compétitions finales, Rio 2016 est notamment chargé :

- a) de l'approbation de tous les préparatifs du tournoi, notamment le choix des dates ;
- b) du maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les stades et à proximité immédiate. Il prend les mesures adéquates, si nécessaire en étroite collaboration avec les autorités locales, pour prévenir et maîtriser d'éventuelles violences. Rio 2016 peut s'appuyer le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades ;
- c) du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des quartiers généraux et/ou du Village Olympique et des sites d'entraînement des équipes participantes ;

- d) d'assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des stadiers et du personnel de sécurité soit suffisant. Rio 2016 est responsable des actes de ces personnes dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- e) du transport local des hôtels officiels aux stades où seront disputés les matches et aux sites d'entraînement pour les équipes participantes, les officiels de match et les délégués de la FIFA ;
- f) de la mise à disposition d'un nombre adéquat de sièges et des installations nécessaires pour les représentants des médias locaux et étrangers (télévision, presse, radio et Internet) conformément aux Directives des Médias de la FIFA ;
- g) de veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, que ce soit avant, pendant ou après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement est admis dans la zone située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

5 Éligibilité des associations

1.

Les associations affiliées à la FIFA sont habilitées à participer aux tournois, sous réserve qu'elles disposent d'un Comité National Olympique (CNO) déjà reconnu ou sur le point d'être reconnu par le CIO dans leur pays respectif.

2.

Une équipe masculine et une équipe féminine de l'association hôte sont automatiquement qualifiées pour les compétitions finales.

3.

L'inscription aux tournois est exempte de frais.

6 Associations membres participantes

1.

Les associations membres participantes doivent se conformer en totalité au présent règlement et aux décisions prises par les instances compétentes de la FIFA.

2.

Sauf stipulation contraire dans l'art. 24, chaque association participant aux compétitions préliminaires est chargée, pour toute la durée de la compétition préliminaire, de :

- a) contracter – avec des assureurs patentés et à leur frais – toutes les assurances nécessaires en relation avec l'organisation des matches, y compris l'assurance responsabilité civile et l'assurance accident des spectateurs (cette disposition ne s'applique qu'aux associations hôtes) ;
- b) garantir la disponibilité d'un stade pour chaque date de match à domicile conformément aux dispositions des art. 18 et 19 du présent règlement ;
- c) garantir le respect de la loi et le maintien de l'ordre et de la sécurité sur les sites des stades. Le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades s'applique ;
- d) respecter les directives et les instructions de la FIFA ;
- e) envoyer au secrétariat général de la FIFA le DVD de chaque match à domicile par coursier dans les vingt-quatre heures suivant la fin du match.

3.

Sauf stipulation contraire ci-après, chaque association participant aux tournois est chargée :

- a) du comportement de tous ses officiels, joueurs et membres de sa délégation, ainsi que de toute personne chargée d'une mission au nom de l'association pendant toute la durée des tournois, et pour toute la durée de leur séjour dans le pays organisateur ;

- b) de contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association ;
- c) de tous les frais occasionnés par les membres de la délégation au cours du séjour dans le pays organisateur et de tous les frais occasionnés par des membres supplémentaires de la délégation, sauf disposition contraire convenue par écrit par l'association hôte ;
- d) de tous les frais occasionnés par la prolongation de son séjour ;
- e) de procéder dans les temps aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays organisateur (si nécessaire, l'aide du pays organisateur doit être demandée au plus vite) ;
- f) d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par l'association hôte, la FIFA ou Rio 2016.

4.

Toute association participant aux compétitions finales doit s'assurer de remplir le formulaire officiel d'inscription fourni par la FIFA, faute de quoi elle ne sera pas autorisée à participer.

7 Retrait

1.

Toutes les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination des Tournois Olympiques de Football.

Retrait de la compétition préliminaire

2.

Une association qui déclare forfait avant le début de la compétition préliminaire ou durant celle-ci peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation de la FIFA prendra la décision à ce sujet.

3.

Une association qui se retire au moins 30 jours avant le début de la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 5 000.

4.

Une association qui se retire moins de 30 jours avant le début de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 7 500.

5.

Une association qui se retire durant la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 10 000.

Retrait de la compétition finale**6.**

Une équipe qui refuse de disputer la compétition finale est disqualifiée à moins que l'art. 53 ou l'art. 54 du présent règlement ne s'applique.

7.

Une association qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 15 000.

8.

Une association qui se retire moins de 30 jours avant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 20 000.

Principes pour les compétitions préliminaire et finale**9.**

Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions à l'encontre de l'association membre participante, comme sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.

10.

Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la commission d'organisation de la FIFA – peut entraîner des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les associations concernées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

11.

Toute association membre participante qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA de rembourser à la FIFA, à l'association organisatrice ou à toute autre association membre participante tout frais engendré par son comportement. Dans de tels cas, l'association concernée peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, l'association organisatrice ou toute autre association membre participante. L'association fautive devra par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.

12.

Si une association membre participante se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la commission d'organisation de la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires.

13.

Outre la disposition précédente, si un match est interrompu après son coup d'envoi pour cas de force majeure, quelle qu'en soit la raison, le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu.

Les principes suivants s'appliqueront à la reprise du match :

- a) le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- b) aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs sur la liste de départ ;
- c) les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- d) les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
- e) toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;
- f) l'heure, la date (en principe le lendemain) et le lieu du coup d'envoi devront être décidés par la commission d'organisation de la FIFA en

consultation avec l'association visiteuse, le commissaire de match et le secrétariat général de la FIFA ;

- g) toute question nécessitant une décision supplémentaire sera traitée par la commission d'organisation de la FIFA.

Si le match ne peut toujours pas être disputé le troisième jour, les frais de l'équipe visiteuse seront répartis entre les deux associations. La commission d'organisation de la FIFA prendra les décisions nécessaires relatives à ce match à rejouer.

8 Remplacement

Si une association membre participante se retire ou est exclue de la compétition, la commission d'organisation de la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires. La commission d'organisation de la FIFA peut notamment décider de remplacer l'association en question par une autre association.

9 Mesures disciplinaires

1.

Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.

2.

La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pendant la durée des compétitions. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.

3.

Les associations membres participantes et les membres de leur délégation s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les joueurs s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA relative aux tournois.

4.

Les joueurs s'engagent notamment à :

- a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
- b) se comporter de manière appropriée ;
- c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

10 Réclamations

1.

Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par réclamations les objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, y compris, entre autres, l'état du terrain et le marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stade et les ballons.

2.

Sauf disposition contraire dans cet article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit au coordinateur général de la FIFA et/ou au commissaire de match de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier recommandé dans le pays hôte, ou au secrétariat général de la FIFA dans le cas d'un match de compétition préliminaire, dans les 24 heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation sera ignorée.

3.

Les réclamations portant sur la qualification de joueurs sélectionnés pour des matches de la compétition préliminaire doivent tout d'abord être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA dans les deux heures suivant le match concerné, puis suivies immédiatement après d'un rapport écrit complet comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier recommandé au secrétariat général de la FIFA et doit être traité par la Commission de Discipline de la FIFA. Les réclamations relatives à la qualification de joueurs sélectionnés pour des matches de la compétition finale doivent parvenir par écrit au secrétariat général de la FIFA au plus tard

cinq jours avant le premier match et doivent être traitées par la Commission de Discipline de la FIFA.

4.

Les réclamations relatives à l'état du terrain, à ses abords, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les drapeaux de coin ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, la capitaine de l'équipe qui réclame devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence de la capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation au commissaire de match et/ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.

5.

Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées à l'arbitre par la capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu, en présence de la capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation au commissaire de match et/ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.

6.

Les décisions de l'arbitre sur des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.

7.

En cas de réclamation infondée ou déraisonnable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

8.

Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement venait à ne pas être respectée, la réclamation serait ignorée par l'organe compétent. À l'issue de la finale des tournois, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne sera prise en considération.

9.

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions sur toutes les réclamations déposées sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

11 Litiges

1.

Tout litige relatif aux tournois doit être rapidement réglé à l'amiable.

2.

Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.

3.

Les associations membres participantes reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu, ou en cas de décision définitive et contraignante. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

12 Lutte contre le dopage

1.

Le dopage est strictement interdit.

2.

La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.

3.

Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, ainsi que les autres règlements et directives de la FIFA, et les règles antidopage du CIO en vigueur s'appliquent aux tournois.

Compétitions préliminaires

4.

La commission d'organisation de la FIFA est chargée d'approuver le choix des laboratoires amenés à effectuer les analyses des échantillons sur proposition de l'unité antidopage de la FIFA.

5.

Le Règlement antidopage de la FIFA s'applique aux compétitions préliminaires à l'exclusion des matches organisés exclusivement par les confédérations en vertu de l'art. 3, al. 2 du présent règlement.

Compétitions finales**6.**

Pour prévenir tout risque de mort subite par arrêt cardiaque pendant les matches de la compétition finale et pour protéger la santé des joueurs, chaque association membre participante doit s'assurer que ses joueurs passent un examen médical avant le début de la compétition finale et en informer la FIFA. La FIFA fournira à toutes les associations membres participantes un formulaire d'examen.

7.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

8.

Les contrôles de dopage seront réalisés conformément aux instructions fixées par la FIFA et le CIO. Les échantillons seront analysés dans des laboratoires désignés par le CIO et accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage.

9.

Les dispositions du CIO relatives au contrôle de dopage s'appliquent pour toute la durée des compétitions finales.

13 Éligibilité des joueurs

1.

Toute association membre participante doit constituer son/ses équipe(s) représentative(s) en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) tous les joueurs doivent avoir la nationalité du pays de l'association concernée et être soumis à sa juridiction ;
- b) tous les joueurs doivent être sélectionnables conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.

2.

Les associations membres participantes doivent n'aligner que des joueurs éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA pertinentes s'appliqueront.

3.

Les réclamations relatives à l'éligibilité d'un joueur sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA (cf. art. 10, al. 3).

Tournoi masculin**4.**

Afin d'être éligibles pour participer aux compétitions préliminaire et finale, les joueurs doivent être nés le 1^{er} janvier 1993 ou après. Cependant, pour la compétition finale, un maximum de trois joueurs ne répondant pas à cette limite d'âge pourront être inclus dans la liste officielle des joueurs.

Tournoi féminin**5.**

Les joueuses ne sont soumises à aucune restriction d'âge pour participer au tournoi féminin.

14 Arbitrage

1.

Les arbitres, arbitres assistantes et quatrièmes officiels de la compétition finale (ci-après collectivement désignés sous l'appellation « officiels de match ») seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur et devront être issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question. Un arbitre assistant de réserve peut aussi être désigné pour certains matches. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

2.

Les officiels de matches seront proposés par les confédérations à la FIFA pour ratification, pour chaque match des compétitions préliminaires et par la Commission des Arbitres de la FIFA pour chaque match des compétitions finales.

3.

La FIFA remettra aux officiels de matches leur tenue officielle et leur équipement qu'ils porteront et utiliseront les jours de match exclusivement.

4.

Des structures d'entraînement devront être mises à la disposition des officiels de matches. Elles devront être en bon état et, pour les compétitions finales, être approuvées par la FIFA. En outre, elles ne devront pas être utilisées pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant le début des compétitions finales ni durant celles-ci.

5.

Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le quatrième officiel. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.

6.

Après chaque match, l'arbitre remplira et signera le formulaire de rapport officiel de la FIFA. Lors des compétitions finales, il remettra son rapport au coordinateur général de la FIFA dans le stade immédiatement après le match et au commissaire de match de la FIFA pour les compétitions préliminaires. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association membre participante.

7.

Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives, contraignantes et sans appel.

15

Lois du Jeu

1.

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment du tournoi, telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

2.

Chaque match aura une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes.

3.

Si, conformément aux dispositions du présent règlement, des prolongations doivent avoir lieu par suite d'un résultat nul à la fin du temps réglementaire, celles-ci comporteront toujours deux périodes de quinze minutes. Une pause de cinq minutes aura lieu à l'issue du temps réglementaire, mais pas entre les deux prolongations.

4.

Si le score est toujours de parité à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

16 Inscriptions aux tournois – compétitions préliminaires

1.

Les associations membres devront confirmer leur participation en envoyant au secrétariat général de la FIFA le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais qui seront impartis par la FIFA, en précisant s'il l'inscription concerne l'équipe masculin et/ou féminine.

2.

Les inscriptions envoyées par télécopie devront également être confirmées en adressant le formulaire officiel au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.

3.

En s'inscrivant aux compétitions préliminaires, les associations membres participantes s'engagent automatiquement à :

- a) observer le présent règlement et, le cas échéant, celui de leur confédération conformément à l'art. 3, al. 2 ;
- b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant les compétitions préliminaires soit réglée par la FIFA, ou le cas échéant conformément à l'art. 3, al. 2, par leur confédération en conformité avec leur règlement ;
- c) respecter les principes du fair-play et le Code de bonne conduite de la FIFA.

17 Format des compétitions – compétitions préliminaires

1.

Les matches des compétitions préliminaires masculine et féminine seront disputés selon l'un des trois systèmes suivants :

- a) en groupes composés de plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun pour une défaite (système de championnat) ;
- b) une confrontation aller-retour (format à élimination directe) ;

- c) sous la forme d'un tournoi dans l'un des pays participant ou sur terrain neutre, exceptionnellement et uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA.

Dans les formats a) et b), les matches à domicile ne peuvent être disputés dans un autre pays que sur autorisation expresse de la commission d'organisation de la FIFA.

2.

Dans le format de championnat, le classement après chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts après tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

Dans le cas où, sur la base des critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex æquo, leur classement sera déterminé selon les critères suivants :

- d) le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) le nombre de buts marqués à l'extérieur comptant double entre les équipes concernées (si seules deux équipes sont ex æquo) ;
- h) un match d'appui sera disputé sur terrain neutre. Si ces matches de barrage se concluent sur un score de parité, deux prolongations de quinze minutes chacune seront disputées. Si le score est de parité à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu ;
- i) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

3.

Dans le cas d'un tournoi disputé dans un des pays participants ou dans un pays neutre, si deux équipes ou plus sont ex æquo à l'issue de la phase de groupes conformément aux critères 2a, 2b et 2c mentionnés ci-avant, le classement final sera déterminé par tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

4.

Sur approbation de la commission d'organisation de la FIFA et conformément au calendrier international des matches, le classement au sein d'un groupe peut être décidé par des matches d'appui au lieu d'être décidé par tirage au sort. Si ces matches d'appui se concluent sur un score de parité, deux prolongations de quinze minutes chacune seront disputées. Si le score est toujours de parité à l'issue de ces prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu. Exceptionnellement, ce match d'appui peut être joué dans le pays de l'une ou l'autre des équipes concernées avec l'accord de la commission d'organisation de la FIFA.

5.

Au cas où le meilleur deuxième ou le meilleur troisième est qualifié pour le tour suivant ou pour la compétition finale, le critère de désignation du meilleur deuxième ou du meilleur troisième dépendra du format de la compétition et nécessitera l'approbation de la FIFA sur proposition des confédérations.

6.

Dans le format par élimination directe, les deux équipes disputeront un match aller et un match retour ; la commission d'organisation tirera au sort l'équipe qui recevra en premier. L'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts dans les deux matches sera qualifiée pour le tour suivant. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts marqués à l'extérieur compteront double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par un score nul et vierge, deux prolongations de quinze minutes chacune seront disputées à la fin du second match. Les prolongations font partie intégrante du second match. Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois de Jeu. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts lors des prolongations, l'équipe en déplacement sera déclarée victorieuse au bénéfice du nombre de buts marqués à l'extérieur comptant double.

7.

Les dates des matches des compétitions préliminaires seront fixées par les associations concernées conformément au calendrier international des matches, sous réserve de l'approbation de la commission d'organisation. Elles devront être communiquées au secrétariat général de la FIFA avant la date stipulée dans la circulaire de la FIFA s'y rapportant. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches de la compétition préliminaire, la commission d'organisation prendra une décision définitive. Ces décisions sont sans appel. Pour des raisons de sportivité, ladite commission devra s'assurer que les matches au sein d'un même groupe sont disputés simultanément si cela est nécessaire.

18 Dates, heures des coups d'envoi, sites et arrivée sur les sites – compétitions préliminaires

Dates des compétitions préliminaires

1.

Les compétitions préliminaires auront lieu entre août 2014 et la fin mars 2016. Tout match de barrage devra être disputé avant avril 2016 au plus tard.

2.

Les confédérations fixeront les dates et – sous réserve du respect de l'association hôte des art. 18, al. 7 et 18, al. 8 du présent règlement – les lieux des matches des compétitions préliminaires masculine et féminine, après consultation des associations concernées et sur approbation de la commission d'organisation de la FIFA.

Formation des groupes – compétitions préliminaires

3.

Pour les compétitions préliminaires, la commission d'organisation de la FIFA, en coopération avec les confédérations, constituera des groupes et/ou des sous-groupes par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs, géographiques et économiques. Toutes les décisions prises par la commission d'organisation de la FIFA au sujet de la formation des groupes sont finales et sans appel. Si une association se retire de la compétition préliminaire, la commission d'organisation de la FIFA peut changer les groupes conformément à la provision ci-dessus.

Heures des coups d'envoi – compétitions préliminaires

4.

L'association hôte doit communiquer les heures des coups d'envoi de chacun des matches à son adversaire et au secrétariat général de la FIFA au moins soixante jours avant le match. Passé ce délai, l'approbation écrite de l'équipe visiteuse sera requise en cas d'un changement tardif. La FIFA peut estimer valables et légitimes des raisons de changer l'heure du coup d'envoi d'un match après ce délai, mais en aucun cas à moins de sept jours du match en question.

5.

Si une association ne parvient pas à se mettre d'accord sur les dates, lieux, heures des coups d'envoi ou format des matches des compétitions préliminaires masculine et féminine, la commission d'organisation de la FIFA prendra les décisions finales.

Sites – compétitions préliminaires

6.

Les sites des matches des compétitions préliminaires doivent être désignés par l'association hôte conformément à l'art. 19, al.1 du présent règlement. L'association hôte devra informer par écrit son adversaire et le secrétariat général de la FIFA au moins trois mois avant la date du match en question.

7.

En règle générale, le site doit se trouver au maximum à 150 km ou tout au plus à deux heures de route d'un aéroport international. L'aéroport devra proposer des possibilités d'atterrissage pour les vols charters dans le cas où l'association visiteuse choisit de faire atterrir le vol charter de sa délégation directement à cet aéroport.

8.

Le site du match devra disposer d'un nombre suffisant d'hôtels de grand standing pour accueillir l'équipe hôte, l'équipe visiteuse et la délégation de la FIFA conformément à l'art. 24, al. 3d.

9.

Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches des compétitions préliminaires, la commission d'organisation de la FIFA tranchera en dernière instance.

Arrivée sur les sites – compétitions préliminaires

10.

Les associations veilleront à ce que leur équipe représentative arrive sur le site au plus tard la veille du match. L'association hôte doit être tenue informée des modalités de transport de l'équipe visiteuse au moins une semaine à l'avance et les formalités de visa de cette dernière doivent avoir été faites conformément à l'art. 6, al. 3e du présent règlement.

19 **Infrastructure et équipement des stades – compétitions préliminaires**

1.

Chaque association organisant des matches durant les compétitions préliminaires doit s'assurer que les stades et leurs infrastructures répondent aux exigences figurant dans la publication Stades de football : recommandations et exigences techniques et répondent aux normes de sûreté et de sécurité et tout autre règlement, directive et instruction de la FIFA pour les matches internationaux. Les terrains de jeu et les équipements doivent être en parfait état et satisfaire aux dispositions des Lois du Jeu.

Dimensions du terrain de jeu – compétitions préliminaires

2.

Les terrains de jeu devront avoir les dimensions suivantes : longueur 105 m, largeur 68 m. Le total de la surface au sol doit au minimum avoir les dimensions suivantes : longueur 125 m, largeur 80 m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.

Surface naturelle ou artificielle – compétitions préliminaires

3.

Les matches pourront être disputés sur surface naturelle ou artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Programme Qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard sauf en cas de dérogation accordée par la FIFA. Dans ce cas, l'équipe visiteuse peut, si elle le désire, effectuer deux séances d'entraînement avant le match.

Zones d'échauffement – compétitions préliminaires

4.

Chaque stade devra disposer de suffisamment d'espace derrière les buts afin de permettre aux joueurs de s'échauffer pendant les matches. Un maximum de six joueurs peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum de deux officiels). Seul le gardien de but est autorisé à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes s'échaufferont dans la zone réservée à côté du banc de touche de l'équipe B, derrière l'arbitre assistant n°1. Dans ce cas, seul un maximum de trois joueurs par équipe pourront s'échauffer en même temps.

Sûreté et sécurité – compétitions préliminaires

5.

Des contrôles périodiques pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être effectués dans les stades sélectionnés par les autorités compétentes pour les compétitions préliminaires. Si besoin, les associations devront fournir à la FIFA une copie du certificat de sécurité, lequel ne devra pas dater de plus de deux ans.

6.

Seuls des stades inspectés par la FIFA ayant accueilli avec succès la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™ ou des stades ayant été inspectés par la FIFA et/ou la confédération après la fin de ladite compétition préliminaire peuvent être retenus pour les compétitions préliminaires des Tournois Olympiques de Football. Si un stade venait à ne plus remplir les exigences de la FIFA, la commission d'organisation de la FIFA peut, en consultation avec la Commission Sécurité et Intégrité de la FIFA, rejeter la sélection du stade concerné. Les stades nouvellement construits doivent être inspectés avant leur mise en service ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit être transmise au secrétariat général de la FIFA au moins six mois avant le match concerné. Les stades rénovés doivent également être inspectés avant leur mise en service ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit quant à elle être transmise au secrétariat général de la FIFA au moins neuf mois avant le match concerné.

7.

Concernant les zones de spectateurs, le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades s'applique aux matches des compétitions préliminaires.

Équipement sur le terrain de jeu – compétitions préliminaires

8.

Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement y afférent. Tous les buts devront être équipés de poteaux de but blancs, de filets de but blancs avec des poteaux de soutien gris. Chaque stade devra avoir des buts, des filets et des drapeaux de coin à proximité immédiate du terrain de jeu en cas d'imprévus.

Toit rétractable – compétitions préliminaires

9.

Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match de la FIFA décidera, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques.

10.

Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit, sous réserve que la sûreté et la sécurité de tous les spectateurs, joueurs et autres parties prenantes restent totalement garanties. Ce dernier restera alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

Horloges et affichage des stades – compétitions préliminaires

11.

Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes. La pause de la mi-temps doit être de 15 minutes.

12.

À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de quinze minutes des prolongations.

13.

Le quatrième officiel devra obligatoirement utiliser les panneaux ou tableaux électroniques numérotés des deux côtés pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.

14.

L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

Éclairage artificiel – compétitions préliminaires**15.**

Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur des sites dont l'éclairage répond aux exigences de la FIFA, à savoir que l'ensemble du terrain doit être uniformément éclairé à au moins 1 200 lux. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée pour éclairer l'ensemble du terrain devra être disponible.

Drapeaux et hymnes – compétitions préliminaires**16.**

Les drapeaux de la FIFA, du fair-play, de la confédération et des deux associations en lice devront être hissés dans le stade lors de chaque match des compétitions préliminaires.

17.

Après le protocole de la FIFA relatif aux drapeaux sur le terrain, l'hymne de la FIFA doit être joué pendant que les deux équipes pénètrent sur le terrain et les hymnes nationaux (maximum 90 secondes chacun) des deux équipes en lice doivent ensuite être joués une fois les équipes alignées.

Interdiction de fumer – compétitions préliminaires**18.**

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain de jeu et dans les zones de la compétition telles que les vestiaires.

20 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match – compétitions préliminaires

Entraînement officiel dans le stade – compétitions préliminaires

1.

La veille du match, l'équipe visiteuse peut effectuer, si les conditions climatiques le permettent, une séance d'entraînement de soixante minutes sur le terrain où se jouera la rencontre.

2.

Avant son arrivée dans le pays hôte, l'heure et la durée exactes de la séance d'entraînement devront avoir été mutuellement convenues, puis confirmées par écrit par l'association hôte.

3.

En cas de conditions météorologiques très défavorables, le commissaire de match de la FIFA peut annuler la séance d'entraînement. Dans ce cas, l'équipe en déplacement est autorisée à inspecter le terrain avec des chaussures d'entraînement. Si les deux équipes souhaitent s'entraîner à la même heure, l'équipe en déplacement est prioritaire.

État du terrain – compétitions préliminaires

4.

Si l'association hôte estime que le terrain de jeu n'est pas en assez bon état, elle en informera immédiatement le secrétariat général de la FIFA ainsi que l'association censée se déplacer et les officiels de match avant leur départ. Si elle manque à son devoir, tous les frais de voyage, de pension et d'hébergement de toutes les parties seront à sa charge.

5.

En cas de doute concernant l'état du terrain alors que l'équipe en déplacement est déjà en route, l'arbitre décidera s'il est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain impraticable, la procédure décrite à l'art. 7, al. 13 ci-après s'applique.

21 Ballons – compétitions préliminaires

1.

Les ballons choisis pour les tournois doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCH BALL STANDARD ».

2.

Les ballons des compétitions préliminaires sont fournis par les associations hôtes respectives. L'équipe visiteuse doit recevoir les mêmes ballons en nombre suffisant pour sa/ses séance(s) d'entraînement prévue(s) au stade du match.

22 Listes des joueurs – compétitions préliminaires

1.

Vingt joueurs (onze sélectionnés et neuf remplaçants) pourront participer aux matches. Trois de ces vingt joueurs doivent être des gardiens de but, le numéro un sur le maillot devant être réservé à l'un d'eux. Tous les gardiens de but et le capitaine doivent être identifiés comme tels.

2.

Conformément à l'art.15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, un passeport indiquant explicitement le jour, le mois et l'année de naissance sera le seul document valide prouvant l'identité, la nationalité et l'âge d'un joueur. Un joueur ne sera pas autorisé à jouer s'il n'est pas en mesure de présenter un passeport valide. Les cartes d'identité ou autres documents officiels ne seront pas acceptés comme moyen valide d'identification. La veille du match, les associations membres participantes doivent présenter au commissaire de la FIFA pour chaque joueur individuel le passeport national valable du pays participant.

3.

Chaque association inscrite pour la compétition préliminaire est tenue d'envoyer au secrétariat général de la FIFA au moins trente jours avant son premier match de qualification une liste d'au moins cinquante joueurs pouvant être alignés durant la compétition préliminaire. Doivent figurer sur cette liste les

nom de famille, prénom, club, date de naissance et numéro de passeport des joueurs ainsi que les prénom, nom et date de naissance de l'entraîneur.

4.

Cette liste n'est pas contraignante. D'autres joueurs peuvent être ajoutés à tout moment mais pas plus tard que la veille du match qualificatif en question et sous réserve de faire figurer les mêmes données personnelles.

5.

Les deux équipes doivent remettre leur liste de départ à l'arbitre au moins soixante-quinze minutes avant le coup d'envoi. Elles doivent également fournir à l'arbitre deux copies de leur liste de départ. L'une de ces copies peut être demandée par l'équipe adverse.

6.

Après que les listes de départ ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) si un des onze premiers titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des neuf remplaçants. Le(s) joueur(s) remplacé(s) ne peut/peuvent plus prendre part au match. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles ;
- b) si un des neuf titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il ne pourra plus prendre part au match. Le(s) joueur(s) concerné(s) ne pourra/pourront pas être remplacé(s) par un autre remplaçant, ce qui signifie que le contingent de remplaçants sera réduit en conséquence. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.

23

Équipement – compétitions préliminaires

1.

Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, récipient pour les boissons, ser-

viette médicale, etc.) ou leur corps, et ce, ni dans le stade, ni sur le site d'entraînement pas plus que dans toute zone uniquement accessible sur présentation d'une accréditation.

2.

Chaque équipe doit avoir, outre la tenue officielle, une tenue de réserve à spécifier sur le formulaire d'inscription. Les couleurs de la tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) doivent contraster fortement avec celles de la tenue officielle (maillot, short et chaussettes). La tenue de réserve (y compris celle du gardien de but) devra également être emportée à chaque match. Seules ces couleurs seront autorisées.

3.

Toute équipe doit porter ses couleurs officielles conformément au formulaire d'inscription officiel. Si les couleurs des deux équipes risquent d'être confondues, l'équipe qui joue à domicile sera autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe en déplacement portera soit sa tenue de réserve soit, si nécessaire, une combinaison de sa tenue officielle et de sa tenue de réserve.

4.

Chaque joueur doit porter un numéro de 1 à 20 sur le devant et au dos de son maillot ainsi que sur son short. La couleur des numéros doit contraster nettement avec la couleur principale du maillot et du short (clair sur sombre ou l'inverse) et être visible à distance par les spectateurs et les téléspectateurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom du joueur ne doit pas obligatoirement figurer sur le maillot durant la compétition préliminaire. Les numéros figurant sur le maillot des joueurs doivent correspondre aux numéros couchés sur la liste de départ (1 à 20 uniquement).

24

Dispositions financières – compétitions préliminaires

1.

Toutes les recettes de l'exploitation des droits commerciaux (publicité, transmission TV et radio, films et vidéos) des matches des compétitions préliminaires reviennent à l'association organisatrice et forment, avec les recettes des ventes des billets, le revenu brut. Les détenteurs des droits sont obligés de mettre gratuitement à la disposition de la FIFA quinze minutes d'images de scènes de jeu par match. La FIFA utilisera ces images gratuitement pour promouvoir sa campagne sur le fair-play et le football dans le monde. La FIFA est également habilitée à utiliser ces images pour ses propres supports de données électro-

niques ou tout support produit au nom de la FIFA, et pour sa propre base de données multimédias.

2.

Les dépenses suivantes seront déduites du revenu brut :

- a) la taxe due aux confédérations conformément aux statuts et au règlement des confédérations après déduction des taxes mentionnées à l'art. 24, al. 2b. Le pourcentage dû à la FIFA et à la confédération doit être payé dans un délai de soixante jours après le match au taux de change officiel du jour de l'échéance. Conformément à la décision du Congrès de la FIFA en mai 2011, les pourcentages ne devront être versés que pour les matches disputés jusqu'au 31 décembre 2014 inclus ;
- b) les taxes étatiques, provinciales ou municipales ainsi que la location du terrain, le total à hauteur maximale de 30%.

3.

Les associations membres participantes sont chargées de régler d'un commun accord les autres coûts entre elles. Si aucun accord aboutissant à un contrat écrit formellement ne peut être trouvé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'association visiteuse doit prendre en charge les frais de voyage international de sa délégation jusqu'au site et/ou l'aéroport le plus proche, ainsi que la pension et l'hébergement pendant la durée entière du séjour ;
- b) l'association hôte doit prendre en charge les frais de transport sur son territoire pour la délégation entière de l'équipe visiteuse pour la durée de son séjour selon les correspondances des vols ;
- c) l'association hôte prendra en charge la pension et le logement dans un hôtel de première classe, ainsi que le transport intérieur dans le pays hôte pour les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et commissaires de match, ainsi que pour le responsable sécurité et/ou tout autre officiel désigné ;
- d) les équipes ne pourront pas séjourner dans le même hôtel que celui des autres équipes ni à l'hôtel choisi par la délégation de la FIFA.

4.

Si le revenu brut d'un match des compétitions préliminaires est insuffisant pour couvrir les dépenses, l'association hôte devra couvrir le déficit (art. 24, al. 2).

5.

La FIFA prendra à sa charge les frais suivants :

- a) le voyage international et les indemnités journalières, comme fixées par la FIFA, pour l'arbitre, les arbitres assistants et les quatrièmes officiels ;
- b) le voyage international et les indemnités journalières, comme fixé par la FIFA, pour le commissaire de match et tout autre officiel pouvant être désigné.

6.

Pendant les compétitions préliminaires, l'association hôte est responsable de la billetterie des matches qu'elle accueille. Elle doit réserver pour l'association en déplacement un nombre approprié – à fixer d'un commun accord et par écrit – de billets gratuits et de billets à vendre. Au moins cinq représentants de l'association en déplacement devront être assis dans la tribune VIP. L'association visiteuse doit informer l'association hôte – par écrit au plus tard quinze jours avant le match – du nombre total de billets qu'elle n'utilisera pas et les lui restituer à son arrivée sur le site. L'association hôte devra, sur demande et gratuitement, fournir à la FIFA dix billets en tribune VIP et jusqu'à quarante billets de catégorie 1 pour chaque match. Ces billets devront être transmis à la FIFA au moins trente jours avant le match.

7.

Tout litige relatif aux dispositions financières sera résolu entre les associations concernées mais pourra être soumis à la commission d'organisation de la FIFA pour qu'elle prenne une décision finale.

25 Nombre d'équipes et d'inscriptions aux tournois – compétitions finales

1.

Le Comité Exécutif de la FIFA a fixé le nombre d'équipes par confédération qualifiées pour les compétitions finales comme suit :

Tournoi masculin

(16 équipes) :

AFC :	3
CAF :	3
CONCACAF :	2.5
CONMEBOL :	1.5
OFC :	1
UEFA :	4
Pays hôte (Brésil)	1

Tournoi féminin

(12 équipes) :

AFC :	2
CAF :	2
CONCACAF :	2
CONMEBOL :	1
OFC :	1
UEFA :	3
Pays hôte (Brésil)	1

2.

Les Comités Nationaux Olympiques (CNO) respectifs des seize équipes masculines et des douze équipes féminines qualifiées pour les compétitions finales doivent envoyer par écrit l'inscription de leur(s) sélection(s) olympique(s) au Rio 2016.

3.

De plus, les associations habilitées à participer à la compétition finale devront envoyer au secrétariat général de la FIFA la confirmation de leur participation en retournant le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais impartis par la FIFA. Les inscriptions envoyées par fax devront également être confirmées en adressant le formulaire officiel au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.

4.

En plus du formulaire officiel d'inscription de la FIFA, chaque CNO doit remplir le formulaire d'inscription par sport et le formulaire d'éligibilité destinés à l'enregistrement officiel des athlètes pour les Jeux Olympiques de Rio 2016.

5.

Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :

- a) respecter et à faire respecter par les officiels, les membres de sa délégation et ses joueurs le présent règlement ;

- b) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
- c) accepter les dispositions prises par Rio 2016 en accord avec la FIFA ;
- d) accepter tout usage, enregistrement et diffusion d'images de joueurs et d'officiels qui apparaîtront éventuellement dans le cadre des compétitions finales.

26 Tirage au sort – compétitions finales

1.

Le tirage au sort de chaque compétition finale aura lieu au moins trois mois avant le premier match de la compétition finale.

2.

La commission d'organisation de la FIFA constituera des groupes, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.

3.

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA relatives à la formation des groupes et à la durée de la compétition finale sont définitives. Si une ou plusieurs association(s) se retire(nt), la commission d'organisation de la FIFA pourra changer les groupes conformément à l'alinéa 2 du présent article.

4.

Le tirage au sort sera organisé par Rio 2016 et, sous réserve que le planning ou autre le permette, il sera combiné avec un séminaire des équipes et des visites d'inspection des sites des équipes et d'autres activités connexes.

27 Format des compétitions – compétitions finales

1.

Les compétitions finales des Tournois Olympiques de Football masculin et féminin seront disputées comme suit : phase de groupes, quarts de finale, demi-finales, match pour la troisième place et finale conformément à un calendrier établi par la commission d'organisation de la FIFA et Rio 2016.

2.

Chaque match aura une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes.

3.

Dans la phase de groupes, les derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.

4.

Dans la phase à élimination directe, si à l'issue du temps réglementaire, un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations. Celles-ci comporteront deux périodes de 15 minutes avec une pause de cinq minutes à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux prolongations. Les joueurs doivent rester sur le terrain dans les deux cas.

5.

Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, en conformité avec la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

28

Phase de groupes du tournoi masculin – compétition finale

1.

Les seize équipes participant à la compétition finale du tournoi masculin seront réparties en quatre groupes de quatre équipes chacun.

2.

Le groupement des équipes sera fait par la commission d'organisation de la FIFA au cours d'une séance publique, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.

3.

Les équipes des quatre groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A 1	B 1	C 1	D 1
A 2	B 2	C 2	D 2
A 3	B 3	C 3	D 3
A 4	B 4	C 4	D 4

4.

Le format sera celui du championnat. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

5.

Le classement au sein de chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts après tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex aequo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6.

Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifient pour les quarts de finale.

29 Quarts de finale du tournoi masculin – compétition finale

1.

Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

1^{er} du groupe A – 2^e du groupe B = vainqueur 1

1^{er} du groupe B – 2^e du groupe A = vainqueur 2

1^{er} du groupe C – 2^e du groupe D = vainqueur 3

1^{er} du groupe D – 2^e du groupe C = vainqueur 4

2.

Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 26, al. 4).

30 Demi-finales du tournoi masculin – compétition finale

1.

Les vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

vainqueur 1 – vainqueur 3

vainqueur 2 – vainqueur 4

2.

Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 27, al. 4).

31 Finale et match pour la troisième place du tournoi masculin – compétition finale

1.

Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.

2.

Les perdants des demi-finales sont qualifiés pour le match pour la troisième place.

3.

Si le match pour la troisième place n'est pas disputé le même jour dans le même stade que la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur. En revanche, s'il est disputé le même jour dans le même stade que la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé directement par l'épreuve des tirs au but.

4.

Si à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires la finale s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

32 Phase de groupes du tournoi féminin – compétition finale

1.

Les douze équipes participant à la compétition finale du tournoi féminin seront réparties en trois groupes de quatre équipes chacun.

2.

Le groupement des équipes sera fait par la commission d'organisation de la FIFA au cours d'une séance publique, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.

3.

Les équipes des trois groupes seront réparties comme suit :

Groupe E	Groupe F	Groupe G
E 1	F 1	G 1
E 2	F 2	G 2
E 3	F 3	G 3
E 4	F 4	G 4

4.

Le format sera celui du championnat. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

5.

Le classement au sein de chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts après tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6.

Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe ainsi que les deux meilleures équipes parmi celles qui finissent troisièmes de leur groupe se qualifient pour les quarts de finale.

7.

Les deux meilleures équipes finissant troisièmes de leur groupe sont déterminées comme suit :

- a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts de tous les matches de groupes ;

- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
- d) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

33 Quarts de finale du tournoi féminin – compétition finale

1.

Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

- 1^{er} du groupe E – 3^e du groupe F ou G = vainqueur 1
- 1^{er} du groupe F – 2^e du groupe G = vainqueur 2
- 1^{er} du groupe G – 3^e du groupe E ou F = vainqueur 3
- 2^e du groupe E – 2^e du groupe F = vainqueur 4

2.

Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 27, al. 4).

34 Demi-finales du tournoi féminin – compétition finale

1.

Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

- vainqueur 1 – vainqueur 3
- vainqueur 2 – vainqueur 4

2.

Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 27, al. 4).

35 Finale et match pour la troisième place du tournoi féminin – compétition finale

1.

Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.

2.

Les perdants des demi-finales sont qualifiés pour le match pour la troisième place.

3.

Si le match pour la troisième place n'est pas disputé le même jour dans le même stade que la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur. En revanche, s'il est disputé le même jour dans le même stade que la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé directement par l'épreuve des tirs au but.

4.

Si à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires la finale s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

36 Dates, sites et arrivée sur les sites – compétitions finales

Approbation par la commission d'organisation de la FIFA des dates, sites et arrivées sur les sites – compétitions finales

1.

Les stades sélectionnés par Rio 2016 pour les compétitions finales seront soumis à l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA.

2.

La commission d'organisation de la FIFA fixera les dates et les sites des matches, de manière à laisser aux équipes au moins 48 heures de repos entre deux matches.

Arrivée sur les sites et aux hôtels officiels des équipes – compétitions finales

3.

Chaque équipe participant aux compétitions finales doit arriver sur site au plus tard quatre jours avant son premier match dans la compétition. Seuls les hôtels du Village Olympique ou les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou Rio 2016 peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

37 **Infrastructure et équipement des stades – compétitions finales**

1.

Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match de la compétition finale devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement susceptible de s'appliquer.

Dimensions du terrain – compétitions finales

2.

Les terrains de jeu devront avoir les dimensions suivantes : longueur 105 m, largeur 68 m. Le total de la surface au sol doit au minimum avoir les dimensions suivantes : longueur 125 m, largeur 80 m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.

Surface naturelle ou artificielle – compétitions finales

3.

Les matches peuvent être disputés sur des surfaces naturelles ou artificielles sous réserve de l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Programme Qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard.

Zones d'échauffement – compétitions finales

4.

Chaque stade devra disposer de suffisamment d'espace derrière les buts afin de permettre aux joueurs de s'échauffer pendant les matches. Un maximum de six joueurs peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum de deux officiels). Seul le gardien de but est autorisé à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes s'échaufferont dans la zone réservée à côté du banc de touche de l'équipe B, derrière l'arbitre assistant n°1. Dans ce cas, seul un maximum de trois joueurs par équipe pourront s'échauffer en même temps.

Équipement sur le terrain de jeu – compétitions finales

5.

Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement y afférent. Tous les buts devront être équipés de poteaux de but blancs, de filets de but blancs avec des poteaux de soutien gris. Chaque stade devra avoir des buts, des filets et des drapeaux de coin à proximité immédiate du terrain de jeu en cas d'imprévus.

Toit rétractable – compétitions finales

6.

Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match de la FIFA décidera, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques.

7.

Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

Horloges et écrans géants dans les stades – compétitions finales

8.

Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes. La pause de la mi-temps doit être de 15 minutes.

9.

À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de quinze minutes des prolongations.

10.

Le quatrième officiel devra obligatoirement utiliser les panneaux ou tableaux électroniques numérotés des deux côtés pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.

11.

L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

Éclairage – compétitions finales**12.**

Tous les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur un site pourvu d'un éclairage uniforme de tout le terrain répondant aux spécifications de la FIFA. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade et assurer l'éclairage de l'ensemble du terrain en cas d'urgence.

Interdiction de fumer – compétitions finales**13.**

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain de jeu et dans les zones de la compétition telles que les vestiaires.

Sûreté et sécurité – compétitions finales**14.**

Rio 2016 garantit que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour les tournois seront soumis à l'approbation de la FIFA. Rio 2016 est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans les stades et à leurs abords.

15.

Concernant les zones de spectateurs, le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades pourra être utilisé comme document de référence pour les matches des compétitions finales.

Technologie sur la ligne de but**16.**

Pour aider l'arbitre dans sa prise de décision, la technologie sur la ligne de but pourra être utilisée afin de vérifier si un but a été inscrit.

38 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match – compétitions finales

Entraînement officiel dans les stades – compétitions finales

1.

En raison d'un calendrier de matches chargé, les équipes ne seront pas autorisées à avoir une séance d'entraînement officiel sur le terrain lors de la phase de groupes, et ce afin de préserver la qualité des terrains. Cependant, durant la phase de groupes, toutes les équipes auront la possibilité d'avoir une séance de familiarisation dans le stade en fonction d'un calendrier établi par la FIFA. Lors de ces séances de familiarisation, les équipes ne pourront porter que des chaussures d'entraînement et en aucun cas des chaussures à crampon et elles n'auront en principe pas accès au terrain.

2.

Les équipes qualifiées pour les quarts de finale, les demi-finales, le match pour la troisième place et la finale auront droit, sous réserve de l'approbation définitive de la FIFA en fonction des conditions météorologiques et de l'état du terrain, à une séance d'une heure dans ce stade soit la veille du match, soit deux jours avant le match en cas de matches doubles.

3.

Les horaires d'entraînement et autres informations seront communiqués par la FIFA.

4.

En principe, un intervalle d'au moins 45 minutes doit séparer la fin de la séance d'entraînement d'une équipe du début de celle de l'autre équipe.

5.

Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter la pelouse avec des chaussures d'entraînement.

Échauffement d'avant-match dans les stades – compétitions finales

6.

Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que les conditions météorologiques le permettent. En principe, les séances d'échauffement dureront trente minutes. Si le terrain n'est pas en bon état, si les séances d'échauffement risquent de le détériorer avant le match, ou si des prolongations ont lieu lors du premier match d'un match double, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.

39 Drapeaux et hymnes – compétitions finales

Lors des compétitions finales, les procédures suivantes devront garantir le bon déroulement du protocole de match de la FIFA :

- a) l'hymne de la FIFA devra être joué pendant que les deux équipes pénètrent sur le terrain ;
- b) les hymnes nationaux des deux équipes seront joués après l'alignement des joueurs ;
- c) en plus du drapeau olympique et du(des) drapeau(x) requis par le protocole olympique, le drapeau de la FIFA, le drapeau du fair-play et les drapeaux des deux équipes devront être hissés dans le stade lors de chaque match ;
- d) le protocole olympique (cf. annexe A) s'applique aux compétitions finales pour tous les cas non mentionnés dans le présent article.

40 Sites d'entraînement – compétitions finales

1.

Rio 2016 met des sites d'entraînement à la disposition des équipes. En principe, Rio 2016 fournit quatre sites d'entraînement par ville hôte, qui doivent être approuvés par la FIFA.

2.

Sauf autorisation contraire de la FIFA, les dimensions des terrains d'entraînement doivent être de 105m x 68m.

3.

Les sites d'entraînement ne doivent pas être situés à plus de 20 minutes de bus du Village Olympique ou de/des hôtel(s) des équipes.

4.

Les sites d'entraînement seront disponibles pour usage exclusif par les équipes au moins cinq jours avant le match d'ouverture et jusqu'à un jour après le dernier match des Tournois Olympiques de Football disputé sur le site concerné.

5.

Les sites d'entraînement doivent être disponibles à tout moment suivant les requêtes des équipes durant la période officielle.

6.

En principe, les équipes utilisent les sites d'entraînement sur la base d'un système de rotation permettant de garantir que toutes équipes aient des conditions d'entraînement similaires. De plus amples détails sur l'attribution des sites d'entraînement seront communiqués lors du séminaire des équipes.

7.

Les terrains d'entraînement doivent être de dimensions identiques à celles des terrains de match et doivent être en excellente condition, récemment tondu et revêtus d'un marquage au sol complet conformément aux Lois du Jeu.

8.

Rio 2016 devra fournir du personnel d'encadrement et un équipement convenable sur l'ensemble des sites officiels d'entraînement, notamment des plots et des buts amovibles. Chaque site d'entraînement devra être équipé d'au moins un vestiaire avec casiers, douches et toilettes.

9.

À partir de cinq jours avant leur premier match dans la compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA.

41

Listes des joueurs – compétitions finales

1.

Étant donné la spécificité des Tournois Olympiques de Football, les Comités Nationaux Olympiques sont officiellement tenus d'enregistrer tous leurs sportifs et officiels participants auprès de Rio 2016. Étant donné que la FIFA est responsable de la gestion opérationnelle des Tournois Olympiques de Football, une procédure d'enregistrement parallèle doit être menée directement entre la FIFA et les associations membres qualifiées. La procédure est décrite ci-après et de plus amples informations seront fournies dans une circulaire de la FIFA.

2.

Tous les délais d'inscription des sportifs et des officiels fixés par Rio 2016 et le CIO devront être dûment respectés.

Liste provisoire des joueurs – compétitions finales

3.

Chaque association membre qualifiée pour la compétition finale devra soumettre au secrétariat général de la FIFA, et ce dans le délai précisé par la circulaire concernée, une liste provisoire de trente-cinq joueurs (dont quatre au minimum doivent être des gardiens de but) et un maximum de douze officiels.

4.

Tous les joueurs de la liste provisoire des joueurs de la FIFA doivent également figurer sur la « longue liste » du CNO soumise à Rio 2016.

5.

La liste provisoire devra comporter les renseignements suivants : surnom, nom(s) de famille, prénom(s) complet(s), nom imprimé sur le maillot, date de naissance, club, pays du club, position, numéro de passeport des joueurs et fonction des membres officiels de la délégation.

6.

Cette liste provisoire doit être accompagnée des copies des certificats de naissance et des passeports de chaque joueur figurant sur la liste.

Liste définitive des joueurs – compétitions finales

7.

Chaque association membre qualifiée pour la compétition finale devra soumettre à Rio 2016 et au secrétariat général de la FIFA, et ce dans le délai imparti dans la circulaire concernée, une liste finale de dix-huit joueurs (dont deux au minimum doivent être des gardiens de but) et un maximum de sept officiels (par équipe participant aux tournois masculin et féminin).

8.

Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi ceux de la liste provisoire. Pour chaque joueur, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes :

- Nom complet
- Tous les prénoms
- nom d’usage
- Nom inscrit sur le maillot
- Numéro inscrit sur le maillot
- Nombre de sélections et de buts inscrits
- Poste
- Date de naissance
- Numéro et date d’expiration du passeport
- Club et pays du club
- Taille et poids

9.

Seuls les numéros allant de 1 à 18 pourront être attribués à ces joueurs, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l’un des gardiens de but.

10.

Les listes officielles des dix-huit joueurs et quatre joueurs suppléants seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.

Joueurs suppléants – compétitions finales

11.

En plus des dix-huit joueurs désignés officiellement pour chacune des compétitions finales, chaque association est habilitée, si nécessaire, à sélectionner un maximum de quatre joueurs suppléants par équipe dont les noms apparaîtront sur les listes provisoire et finale des joueurs et des officiels, mais qui ne seront pas officiellement inscrits pour la compétition et donc pas autorisés à jouer. Ces quatre joueurs suppléants sont soumis aux directives suivantes :

- a) ils ne font pas partie des dix-huit joueurs officiellement inscrits sur la liste des joueurs et des officiels de leur équipe. Ils ne sont pas autorisés à participer à la compétition finale à moins que les dispositions de l’art. 41, al. 11c ne s’appliquent ;

- b) sélectionner des joueurs suppléants permet en principe de les avoir à disposition dans le cas où des joueurs sélectionnés officiellement se blessent ou en cas de force majeure une fois la compétition finale commencée ;
- c) toute demande de modification du statut d'un joueur suppléant afin de l'inscrire dans la liste officielle des dix-huit joueurs doit être faite après approbation et confirmation des commissions compétentes de la FIFA et conformément aux procédures du CIO relatives au Remplacement d'urgence pour raisons médicales. Une fois la demande de remplacement approuvée par toutes les parties, le formulaire correspondant doit être présenté par écrit au Centre d'Accréditations de Rio 2016, soit par le chef de mission du CNO concerné, soit par un autre représentant officiel du CNO habilité à le faire par la politique de remplacement d'urgence des athlètes du CIO ;
- d) les joueurs suppléants porteront les numéros 19 à 22, le numéro 22 étant réservé au gardien de but suppléant ;
- e) tout coût engendré par un joueur suppléant (billet d'avion, pension, logement, etc.) sera pris en charge par l'association ou le CNO concernés.

Remplacement de joueurs blessés après soumission de la liste définitive et durant la compétition – compétitions finales

12.

Les joueurs pourront être remplacés uniquement en conformité avec la politique de remplacement d'urgence des athlètes du CIO et pour raisons de blessure, de maladie ou cas de force majeure. Si un joueur qui figure sur la liste finale des dix-huit joueurs ou des quatre joueurs suppléants contracte une grave blessure ou est si malade qu'il ne peut plus jouer, ce joueur pourra être remplacé à condition que :

- a) la Commission Médicale de la FIFA ait attesté sa blessure ou sa maladie en s'appuyant sur un certificat médical délivré par le médecin responsable de l'équipe (dans une des quatre langues officielles de la FIFA) ;
- b) l'incapacité de jouer ait été confirmée par la FIFA ;
- c) le formulaire correspondant ait été dûment présenté à Rio 2016 par le chef de mission du CNO concerné (ou par un autre représentant officiel du CNO habilité à le faire en vertu de la politique de remplacement d'urgence des athlètes du CIO).

13.

De plus amples informations concernant les délais de soumission des demandes de remplacement de joueurs blessés seront communiquées par voie de circulaire. Si la demande est soumise après le délai fixé jusqu'à un maximum de vingt-quatre heures avant le premier match de l'équipe, le joueur suppléant proposé doit figurer sur la liste provisoire soumise à la FIFA et doit également figurer sur la « longue liste » soumise par le CNO concerné à Rio 2016. Durant cette période, tout joueur suppléant prendra le numéro de maillot du joueur malade/blessé qu'il remplacera.

14.

Passé le délai de vingt-quatre heures avant le premier match de l'équipe, les joueurs pourront être remplacés à tout moment durant les tournois, pour cause de blessures, de maladie ou de cas de force majeure. Durant cette période, le joueur suppléant proposé doit figurer parmi les joueurs suppléants officiellement accrédités. Les joueurs suppléants qui remplacent des joueurs blessés/malades après le délai susmentionné conserveront leur numéro de suppléant (19-22) au lieu de prendre le numéro de maillot du joueur blessé/malade.

15.

Si un joueur suppléant remplace officiellement un joueur sur la liste finale conformément à la politique de remplacement d'urgence des athlètes du CIO, la place du joueur suppléant laissée vide ne pourra pas être remplacée par un autre joueur de la liste provisoire.

16.

La liste des dix-huit joueurs du tournoi masculin ne peut en aucun cas compter plus de trois joueurs dépassant la limite d'âge.

17.

Toutes les procédures de remplacement de joueur officielles doivent être observées pas moins de trois heures avant le coup d'envoi afin qu'un joueur soit autorisé à jouer dans le match concerné.

42 Accréditation – compétitions finales

Preuve d'identité – compétitions finales

1.

Avant le début des compétitions finales, tous les joueurs inscrits devront justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec

photographie (avec tous les détails relatifs à la date de naissance [jour, mois et année]) et un certificat de naissance valides. Les joueurs qui ne remettront pas ces documents ne pourront pas participer à la compétition finale.

2.

Si des irrégularités sont constatées, la commission d'organisation de la FIFA appliquera les dispositions prévues par le Comité Exécutif de la FIFA dans de tels cas et décidera des conséquences d'une telle infraction sur le déroulement de la compétition. Elle transmettra ensuite les dossiers à la Commission de Discipline de la FIFA.

Accréditation – compétitions finales

3.

Rio 2016 délivrera aux joueurs et aux officiels de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie.

4.

Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle sont autorisés à participer aux compétitions finales. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle par un des officiels de la FIFA (par exemple arbitres ou coordinateur général).

5.

Chaque association participante membre recevra vingt-cinq accréditations (dix-huit pour les joueurs inscrits et sept pour les officiels). Une association peut demander un maximum de quatre accréditations supplémentaires pour ses joueurs suppléants. Les joueurs recevant des accréditations supplémentaires doivent figurer sur la liste officielle des joueurs et officiels, mais ne doivent pas être officiellement enrôlés pour la compétition finale (à moins que leur statut n'ait changé conformément à l'art. 41, al. 11c, leur permettant ainsi d'être officiellement inscrit sur la liste des dix-huit joueurs) et leur accès aux zones des sites olympiques sera limité.

6.

Les associations membres participantes devront accréditer leurs officiels auprès de leur CNO respectif, en indiquant le nom et la fonction de chaque personne, conformément aux indications figurant sur les listes officielles des joueurs et des officiels.

43 Listes de départ et bancs de touche – compétitions finales

Listes de départ – compétitions finales

1.

Les dix-huit joueurs pourront être inscrits sur la feuille de chaque match (onze titulaires et douze remplaçants). Parmi les remplaçants, trois joueurs au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match. Aucun joueur suppléant ne peut figurer sur la liste de départ ou être assis sur le banc de touche lors d'un match, à moins que leur statut n'ait changé conformément à l'art. 41, al. 11c, leur permettant ainsi d'être officiellement inscrit sur la liste des dix-huit joueurs.

2.

Les numéros inscrits sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ. La liste de départ doit être signée par le sélectionneur.

3.

Chaque équipe est tenue d'arriver au stade au moins 90 minutes avant le coup d'envoi du match qu'elle dispute et de fournir la liste de départ remplie au coordinateur général de la FIFA à l'arrivée.

4.

Chaque équipe est tenue de veiller à ce que la liste de départ soit dûment remplie et soumise dans les temps, et que seuls les joueurs sélectionnés débudent la rencontre. En cas divergences, l'affaire sera soumise à la Commission de Discipline de la FIFA.

5.

Si l'un des onze joueurs indiqués sur la liste de départ n'est pas en mesure de débute la rencontre pour cause de blessure ou de maladie, il peut être remplacée par un remplaçant éligible à condition que le coordinateur général de la FIFA en soit officiellement informé avant le coup d'envoi. L'équipe concernée doit également fournir à la FIFA dans les 24 heures un rapport médical délivré par le médecin de l'équipe (dans une des quatre langues officielles de la FIFA).

6.

Outre ce qui précède, veuillez noter qu'un joueur blessé ou malade retiré de la liste de départ ne pourra plus participer à la rencontre, et ne pourra donc être sélectionné comme remplaçant à aucun moment du match. Un tel

changement à la liste de départ n'entraînera pas de réduction du nombre de remplacements officiels pouvant être effectués par une équipe pendant une rencontre. Conformément à la Loi 3 des Lois du Jeu, un maximum de trois remplacements pourront encore être effectués.

7.

Bien qu'il ne soit plus autorisé à jouer comme remplaçant, un joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc de touche, ce qui le rend également éligible pour le contrôle de dopage.

8.

Seuls les joueurs identifiés sur la liste de départ officielle remise au coordinateur général de la FIFA ou confirmés comme remplaçants de joueurs blessés à l'échauffement ou malades peuvent débiter la rencontre. Si d'autres joueurs sont présents sur le terrain au début du match, l'affaire sera déferée à la Commission de Discipline de la FIFA pour qu'elle rende une décision sur la question.

Bancs de touche – compétitions finales

9.

Au total, quatorze personnes (sept remplaçants et sept officiels) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche » et fournis par le coordinateur général de la FIFA. Un joueur ou un officiel suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche.

10.

L'utilisation de systèmes de radiocommunication électroniques entre les joueurs et/ou l'encadrement technique est interdite. La FIFA fournira des informations supplémentaires à ce sujet par voie de circulaire.

44 Équipement des équipes – compétitions finales

Règlement de l'équipement de la FIFA, Règle 50 et Texte d'application de la Règle 50 de la Charte Olympique – compétitions finales

1.

Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur pour ce qui est de tous les aspects relatifs aux couleurs, aux numéros et à l'impression des noms sur l'équipement des joueurs pour les compétitions finales.

2.

Lors des compétitions finales des Tournois Olympiques de Football, contrairement aux autres compétitions de la FIFA, la Charte olympique du CIO est à la base de l'approbation de l'équipement des associations participantes. Celles-ci représentent leur Comité National Olympique respectif durant les Jeux Olympiques de Rio 2016 et doivent par conséquent respecter les directives du CIO.

3.

La Règle 50 et le Texte d'application de la Règle 50 de la Charte olympique (annexe A) décrivent les règles d'identification des fabricants autorisées sur les tenues des joueurs et autres vêtements portés par les remplaçants et les officiels dans le stade et sur les sites d'entraînement. Cette réglementation doit prévaloir sur l'actuel Règlement de l'équipement de la FIFA en termes de publicité sur les équipements de sport et de l'identification des fabricants pour toute la durée des compétitions finales.

4.

Afin d'assurer le respect de la Règle 50, du Texte d'application de la Règle 50 de la Charte olympique et des directives établies par le CIO concernant l'identification des manufacturiers, veuillez noter que le logo de votre association ne peut apparaître sur aucun équipement apporté dans le cadre des Tournois Olympiques de Football.

5.

Les joueurs et officiels ne doivent pas afficher de messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. Les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher de manière similaire, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (et notamment dans les stades lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte). Toute violation sera traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Couleurs des équipes – compétitions finales**6.**

Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillot, short et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces trois tenues de gardiens doivent

être clairement différentes et contraster les unes des autres, de même qu'elles doivent être clairement différentes et contraster avec les tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleurs des équipes.

7.

La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles devront porter pour chaque match par voie de circulaire et/ou lors des séances de coordination des matches. Seules ces couleurs seront autorisées.

Approbation de l'équipement des équipes – compétitions finales

8.

Chaque association membre participante doit fournir à la FIFA des échantillons exacts de l'équipement suivant : (i) tenue officielle et tenue de réserve (deux tenues complètes comprenant maillot, short, chaussettes) ; (ii) trois tenues de gardien de but (maillot, short, chaussettes) ; (iii) gants et casquette du gardien de but et (iv) chasubles d'entraînement. Les noms et numéros devront être imprimés sur les maillots et shorts conformément aux art. 44.9 et 44.10 ainsi qu'au Règlement de l'équipement de la FIFA. La procédure d'approbation de l'ensemble de ces tenues et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire. Tout équipement soumis à la FIFA doit au préalable avoir été approuvé par le Comité National Olympique que représente l'équipe.

Noms et numéros des joueurs – compétitions finales

9.

Tout au long des Tournois Olympiques de Football, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste définitive. Ce numéro devra être inscrit sur le devant et au dos de son maillot, ainsi que sur son short, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

10.

Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

Maillots des gardiens de but sans nom et numéro – compétitions finales

11.

Pour le cas où un gardien devrait être remplacé par un joueur de champ (pour cause de blessure ou de carton rouge), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien sans nom ni numéro inscrit au dos afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs. Ces maillots supplémentaires

devront être fournis dans les trois mêmes couleurs que les maillots normaux des gardiens de but.

Tenue des équipes les jours de match – compétitions finales

12.

Les tenues officielles et de réserve, et toutes les tenues des gardiens de but (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro) devront être emportées à chaque match.

Ballons – compétitions finales

13.

Les ballons choisis pour les tournois doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».

14.

Les ballons de la compétition finale sont choisis par la FIFA et mis à disposition par Rio 2016.

15.

Chaque équipe recevra de la FIFA vingt ballons d'entraînement après le tirage au sort et après avoir soumis les informations requises pour l'inscription de l'équipe et ses couleurs, et vingt ballons supplémentaires lui sont remis à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade officiel et sur les sites d'entraînement officiels.

Chasubles d'échauffement – compétitions finales

16.

Seules les chasubles d'échauffement fournies par Rio 2016 peuvent être utilisées lors des séances d'entraînement officielles au stade et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

17.

En cas de contradictions entre les Règlements de l'équipement du CIO et de la FIFA pour les compétitions finales, le règlement du CIO prévaut.

45 Médailles olympiques et diplômes – compétitions finales

1.

Chaque joueur des trois premières équipes figurant sur la liste officielle de l'équipe recevra une médaille :

champion olympique : une médaille d'or olympique et un diplôme
finaliste : une médaille d'argent olympique et un diplôme
troisième place : une médaille de bronze olympique et un diplôme

Ces médailles et diplômes seront fournis par Rio 2016 et distribués par le CIO.

2.

Chaque joueur des équipes classées quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevra un diplôme. Ces médailles et diplômes seront fournis par Rio 2016 et distribués par le CIO.

46 Distinctions de la FIFA – compétitions finales

La distinction Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play et un diplôme pour chaque joueur et officiel, ainsi qu'un bon pour l'acquisition d'équipement pour le football (à utiliser pour le développement du football juniors et d'un montant fixé par la commission compétente de la FIFA) seront attribués aux équipes remportant la compétition du fair-play des Tournois Olympiques de Football masculin et féminin (annexe B). Étant donné que la remise de la distinction du Fair-play dans le stade à l'issue des finales masculine et féminine va à l'encontre du protocole olympique, la FIFA trouvera une occasion hors du calendrier olympique pour remettre ces distinctions.

47 Placement et billets – compétitions finales

1.

Lors des matches, les membres de la délégation de la FIFA (y compris les officiels de match) seront assis dans la tribune des fédérations.

2.

Les membres de la délégation de la FIFA n'ont accès à la tribune des fédérations que sur présentation d'une accréditation valable.

3.

Les équipes seront placées dans des zones réservées de la tribune des sportifs.

4.

Dans le cas de matches doubles, une zone spéciale sera réservée dans la tribune des sportifs pour les équipes disputant l'un des matches.

5.

Les joueurs et officiels des associations participantes n'ont accès à la tribune des sportifs que sur présentation d'une accréditation valable.

6.

À l'instar des autres épreuves des Jeux Olympiques, le football est placé sous la direction du CIO. La police de la FIFA concernant l'attribution obligatoire de billets gratuits aux équipes pour leurs matches de groupes et le deuxième tour ne s'applique pas. Une association qui souhaiterait acheter des billets supplémentaires pour les matches de son équipe ou d'autres matches doit adresser sa demande à son CNO, qui sera le seul responsable de la coordination des demandes de billets supplémentaires pour toutes les disciplines.

48 Dispositions financières – compétitions finales

1.

Chaque association participant aux compétitions finales prend en charge les coûts résultant de la souscription à l'assurance maladie, accident et voyage obligatoire pour tous les joueurs, officiels et membres de sa délégation.

2.

La FIFA prendra en charge les coûts des assurances couvrant ses propres risques :

- a) assurance responsabilité civile ;
- b) assurance dommages indirects et pertes financières ;
- c) assurance accident pour les membres de la délégation officielle de la FIFA (comprenant les officiels de match) ;

- d) assurance protection juridique ;
- e) assurance bagages pour les membres des commissions de la FIFA et les officiels de match ;

3.

Les termes et conditions financiers relatifs aux éléments suivants sont réglés conjointement par la Charte olympique du CIO, le Contrat avec la ville hôte et le protocole d'accord signés par la FIFA et Rio 2016, et sont pris en charge conjointement par le CIO, Rio 2016 et les CNO respectifs :

- a) pension et logement des équipes participantes et des officiels de matches ;
- b) frais de vols internationaux des équipes participantes et des officiels de matches ;
- c) les frais de déplacements intérieurs (air ou route) des équipes participantes et des officiels de matches durant les compétitions finales ;
- d) service de blanchissage pour les tenues de match et les vêtements utilisés lors des entraînements pour les équipes participantes et pour les officiels de matches.

49 Droits des associations membres participantes – compétitions finales

En l'absence d'un contrat écrit avec la FIFA stipulant le contraire, aucune association membre participante n'a de droits d'exploitation commerciale ou droit promotionnel, publicitaire, marketing ou de diffusion relatifs :

- a) aux compétitions finales des tournois ;
- b) à toute autre manifestation ayant lieu sous l'égide de la FIFA ;
- c) à la FIFA ou au CIO.

50 Marques de la FIFA – compétitions finales

1.

La FIFA possède et gère tous les droits de propriété intellectuelle de ses nom, marques, logos, emblèmes, design de trophée et autres marques relatives aux tournois, au niveau international, incluant sans s’y limiter :

- a) le nom « FIFA » ;
- b) l’emblème de la FIFA.

2.

L’usage de ces marques est soumis à l’approbation écrite préliminaire de la FIFA ainsi qu’aux règlements et directives de la FIFA. Les associations membres participantes ne peuvent utiliser les marques FIFA sans approbation écrite.

3.

Les associations membres participantes devront s’abstenir de développer, utiliser ou enregistrer tout nom, logo, marque commerciale, vignette, nom de marque, symbole, marque de service ou autre marque (déposée ou non) ou désignation que le public pourrait interpréter comme une identification à la FIFA ou aux tournois, notamment le mot « FIFA » (ou tout autre terme utilisé dans toute autre langue pour identifier les tournois) ; ils s’abstiendront également de développer, utiliser ou enregistrer toute date en relation avec le nom du pays hôte, des sites ou des villes hôtes des compétitions finales des tournois ou toute vignette similaire ou variation de ces termes ou date, et ce, dans toutes les langues. Les associations membres participantes devront également s’assurer que leurs affiliés commerciaux se conforment aux dispositions de ce paragraphe et que ces affiliés commerciaux ne se lancent dans aucune activité qui puisse donner l’impression que ces affiliés commerciaux sont officiellement associés aux tournois.

4.

Les associations membres participantes ne s'opposeront à aucune demande de marque commerciale ou de copyright déposé par la FIFA ou ses affiliés, les personnes désignées par cette dernière ou ses licenciés ayant trait aux marques de la FIFA. Les associations membres participantes ne contesteront en aucune façon ni ne déposeront aucune demande de copyright, de marque commerciale ou de brevet, ni n'enregistreront aucun domaine (ayant trait ou étant lié aux marques de la FIFA ou autres) qui pourrait avoir un effet néfaste sur les intérêts de propriétaire des marques de la FIFA, ni aider personne à le faire.

51 Droits du CIO – compétitions finales

Tous les droits commerciaux en relation aux compétitions finales (droits marketing et droits télévisés) sont réglementés par le CIO.

52 Dispositions finales

1.

Toutes les circulaires forment partie intégrante du présent règlement.

2.

Toute correspondance adressée à la FIFA, aux confédérations, aux CNO, au CIO ou à Rio 2016 doit être envoyée par fax et confirmée le même jour par lettre recommandée.

3.

Tout litige naissant de l'application du présent règlement doit être étudié par les organes juridictionnels de la FIFA avant d'être porté, si nécessaire, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, en Suisse.

53 Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, en coopération avec le CIO et Rio 2016, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

54 Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra, en accord avec le CIO et Rio 2016, des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

55 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française, espagnole ou allemande du présent règlement, le texte anglais fait foi.

56 Copyright

Le copyright du présent règlement et des calendriers des matches des équipes établis conformément au présent règlement est la propriété de la FIFA.

57 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

58 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA le xxx 2014 et est immédiatement entré en vigueur.

Zurich, xxxx 2014

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général
Jérôme Valcke

50 Publicité, démonstrations, propagande

1.

La commission exécutive du CIO détermine les principes et les conditions en vertu desquels toute forme d'annonce publicitaire ou autre publicité peut être autorisée.

2.

Aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs.

3.

Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.

Texte d'application de la règle 50 :

1.

Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.

1.1 L'identification du fabricant ne devra pas apparaître plus d'une fois par article de vêtement ou d'équipement.

1.2 Équipement : toute identification du fabricant supérieure à 10% de la surface totale de l'équipement exposé pendant la compétition sera considérée comme étant marquée ostensiblement. Cependant, aucune identification du fabricant ne sera supérieure à 60 cm².

1.3 Accessoires pour la tête (par exemple : chapeaux, casques, lunettes de soleil, lunettes de protection) et gants : toute identification du fabricant dépassant 6 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.

- 1.4 Habillement (par exemple : T-shirts, shorts, pulls et pantalons de sport) : toute identification du fabricant supérieure à 20 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.
- 1.5 Chaussures : le dessin distinctif habituel du fabricant est admissible. Le nom et/ou le logo du fabricant peut aussi apparaître, sur une surface n'excédant pas 6 cm², soit comme élément du dessin distinctif habituel ou indépendamment de ce dernier.
- 1.6 En cas de règles spéciales adoptées par une Fédération Internationale de sport, des exceptions aux règles mentionnées ci-dessus peuvent être approuvées par la commission exécutive du CIO. Toute violation des dispositions de cette clause entraînera la disqualification ou le retrait de l'accréditation de la personne concernée. Les décisions de la commission exécutive du CIO à ce sujet seront sans appel.
Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique de l'OCOG (Comité Organisateur des Jeux Olympiques).

2.

Pour être valables, tous les contrats du COJO contenant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de la commission exécutive du CIO. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage, aux tableaux des résultats et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la commission exécutive du CIO.

3.

Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le COJO à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un CNO sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.

4.

Le COJO assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du CIO, au plan national et international. Toutefois, seuls le COJO et, après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourront exploiter cet emblème et cette mascotte, tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation, leur déroulement et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l'expiration de cette période, tous les droits sur/ou relatifs à cet emblème, cette mascotte, et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au CIO. Le COJO et/ou le CNO, le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard à titre fiduciaire pour le seul bénéfice du CIO.

5.

Les dispositions de ce Texte d'application s'appliquent aussi mutatis mutandis à tous les contrats signés par le comité d'organisation d'une Session ou d'un Congrès olympique.

6.

Les uniformes des concurrents et de toutes les personnes ayant une position officielle peuvent comporter le drapeau ou l'emblème olympique de leur CNO ou, avec le consentement du COJO, l'emblème olympique du COJO. Les officiels des FI peuvent porter l'uniforme et les emblèmes de leurs fédérations.

7.

Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les athlètes ou d'autres participants aux Jeux Olympiques, y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification ne peut en aucun cas être supérieure à un dixième de la hauteur totale de l'équipement, installation ou appareil en question et ne dépassera pas dix centimètres de haut.

8.

Le terme « identification » signifie l'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.

9.

Le COJO, tous les participants et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques, ainsi que toutes les autres personnes ou parties concernées, se conformeront aux manuels, guides ou directives, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 50 et le présent Texte d'application.

51 Protocole

1.

Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, la commission exécutive du CIO est seule compétente pour établir le protocole applicable à tous les sites et lieux placés sous la responsabilité du COJO.

2.

À l'occasion de toutes les cérémonies et manifestations pendant les Jeux Olympiques, la préséance revient aux membres, au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur du CIO, dans leur ordre d'ancienneté, le président, le président d'honneur et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des FI et des présidents des CNO.

3.

Le COJO, les FI, les CNO et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques à un titre quelconque se conformeront au Guide du protocole du CIO ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO relative à toute matière traitée par cette Règle.

En cas de divergence dans l'interprétation des différentes traductions, la version française de la Règle 50, de son texte d'application et de la Règle 51 de la Charte olympique entrée en vigueur le 9 septembre 2013 fait foi.

I. Dispositions générales

1.

Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA décerne, dans le cadre de chacune de ses compétitions, un Prix du Fair-play basé sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'étude technique ou un membre d'une commission permanente.

2.

L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.

3.

À l'issue de chaque rencontre, la déléguée est tenue de remplir le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspectrice d'arbitres.

4.

Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.

5.

La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.

6.

À chaque membre de l'équipe lauréate, la FIFA remet un trophée, vingt-cinq médailles et un diplôme, l'équipe pouvant définitivement conserver le tout en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football juniors dans son pays.

II. Critères d'évaluation

7.

L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

8.

Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins 1 point
- carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaunes et rouges sont les seuls éléments ayant une valeur négative.

9.

Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

- a) aspects positifs
 - tactique offensive plutôt que défensive ;
 - accélérer le jeu ;
 - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification) ;
- b) aspects négatifs
 - tactique fondée sur le jeu dur ;
 - simulation de jeu ;
 - perte de temps, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

10.

Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenue de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11.

Respect de l'arbitre/des officiels de match

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

12.

Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par exemple s'ils calment ou provoquent des joueurs irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

13.

Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

14.

La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :
 $8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$;
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :
 $31 \div 40 = 0,775$;
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 :
 $0,775 \times 1\,000 = 775$.

Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (cf. l'alinéa 13 ci-dessus), le nombre de points maximum est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :
 $7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$;
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :
 $24 \div 35 = 0,686$;
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 :
 $0,686 \times 1\,000 = 686$.

L'évaluation complète d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les évaluations des matches puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues de la compétition de fair-play.

En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes

individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

Ce règlement a été approuvé par la Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football.



